



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2025/997

Portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Considérant qu'en raison de la journée Nationale d'hommage aux morts de la guerre d'Algérie et des Combats du Maroc et de la Tunisie, il y a lieu de préserver la sécurité publique et de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de la journée Nationale d'hommage aux morts de la guerre d'Algérie et des Combats du Maroc et de la Tunisie, le stationnement de tous les véhicules sera interdit le vendredi 5 décembre 2025, sur :

- le quai Lenoir, face à la place du Général de Gaulle de 9h00 à 11h45,
- rue de Verdun, au niveau du n°33 et du n° 35 de 10h00 à 11h30.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - DIFFUSION A :

- Madame la directrice des services techniques,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Madame la directrice des services techniques,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Gien,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 8 octobre 2025



Par délégation du Maire,
 Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 10.10.25